

Assemblée publique de consultation
Projet de règlement numéro PR-0355-004

District : Tous

Aux personnes intéressées par un projet de règlement modifiant le règlement no 0355-000 sur le zonage, tel que déjà amendé.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 20 mai 2026, le conseil a adopté le projet de règlement numéro **PR-0355-004** et intitulé : Règlement modifiant le règlement 0355-000 sur les permis et certificats, afin d'assurer l'arrimage de la réglementation municipale avec le cadre réglementaire modernisé en milieux hydriques du gouvernement du Québec.
2. Une assemblée publique de consultation aura lieu le **30 juin 2026, à 18 h**, à l'hôtel de ville situé au 300, rue Parent, salle B, à Saint-Jérôme. Au cours de cette assemblée, la personne qui préside l'assemblée expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.
3. L'objet de cette assemblée est de : présenter un projet de règlement qui **visé à assurer l'arrimage de la réglementation d'urbanisme avec le cadre réglementaire modernisé en milieu hydrique du gouvernement du Québec.**
4. Vous pouvez consulter le projet de règlement au bas du présent avis public ainsi qu'à la Centrale du citoyen située au 10, rue Saint-Joseph, à Saint-Jérôme, du lundi au jeudi, de 8 h 30 à midi et de 13 h 00 à 16 h 30, et le vendredi, de 8 h 30 à midi.
5. Le projet ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

DONNÉ À SAINT-JÉRÔME, ce 19 juin 2026.

Le greffier adjoint de la Ville,

Me SIMON VINCENT, avocat

Pour toute information :
Service de l'urbanisme
450 438-3251

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0355-004

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
0355-000 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS
AFIN D'ARRIMER LA RÉGLEMENTATION
MUNICIPALE AVEC LE CADRE
RÉGLEMENTAIRE MODERNISÉ EN MILIEUX
HYDRIQUES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-
_____ donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil
municipal tenue le _____;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté un nouveau cadre
réglementaire permanent en matière de gestion des milieux hydriques, lequel est
entré en vigueur le 1er mars 2026;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités l'application
du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités
réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les
inondations (Q-2, r. 17.2);

ATTENDU QUE la réglementation d'urbanisme de la Ville de Saint-Jérôme, conforme
au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Rivière-
du-Nord et à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables,
contient plusieurs normes portant sur des objets similaires à ceux de la
réglementation provinciale, lesquelles peuvent entrer en conflit;

ATTENDU QU'afin d'éviter toute contradiction avec la réglementation provinciale dont
elle est responsable de l'application, la Ville de Saint-Jérôme doit adapter sa
réglementation;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1 – *Le Règlement numéro 0355-000 sur les permis et certificats est
modifié dans la mesure prévue aux articles suivants.*

ARTICLE 2 – L'article 89 est modifié en ajoutant, à la suite du paragraphe 14), le
paragraphe 14.1, lequel se lira ainsi :

« 14.1) Toute activité ou tout travail sur un ouvrage de protection
contre les inondations; »

ARTICLE 3 – L'article 89.1 est ajouté et se lira ainsi :

**« Article 89.1 Projet incluant la délivrance d'un permis de
construction**

Lorsqu'un projet implique la délivrance d'un permis de construction,
celui-ci tient lieu de certificat d'autorisation, sauf dans les situations
suivantes :

- Changement d'usage dans le cas d'un usage autre que
résidentiel;
- Affichage;
- Démantèlement ou démolition d'une piscine et d'une
construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine;

- Ouverture, prolongement ou modification d'une rue;
- Démolition;
- Gravière ou sablière;
- Installation septique;
- Occupation du domaine public
- Ouvrage de prélèvement d'eau souterraine;
- Ouvrages d'entreposage et de déjections animales et lieu d'entreposage d'engrais de ferme;

Nonobstant le premier alinéa du présent article, tous les documents additionnels requis pour le projet visé et établis en vertu du présent chapitre doivent accompagner la demande de permis de construction liée au projet. »

ARTICLE 4 – La section 14 – Demande pour un ouvrage et des travaux dans un milieu humide ou hydrique du chapitre 5 - Dispositions relatives aux certificats d'autorisation, est entièrement remplacées par le texte suivant :

« **Section 14 - Demande pour un ouvrage et des travaux dans un milieu humide ou hydrique**

Article 127 Travaux assujettis

Sont assujettis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation les travaux dans un milieu hydrique lorsque le prévoit le règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Q-2, r.17.2);

Article 128 Contenu additionnel pour les ouvrages et travaux en milieu hydrique

En plus des plans et documents généraux exigés par le présent règlement, les documents suivants doivent être fournis :

- Tout document prévu par le règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Q-2, r.17.2) et qui n'est pas déjà exigé par le présent règlement;
- Une étude de caractérisation environnementale, réalisée dans les 5 dernières années de la demande, portant sur l'ensemble de la propriété visée, préparée et signée par un biologiste ou tout professionnel compétent en la matière, laquelle inclut minimalement :
 - a. La limite du littoral de tout milieu hydrique sur la propriété et dans un rayon de 20 mètres;
 - b. Toute héronnière située sur le projet ou à moins de 300 mètres des limites du terrain;
 - c. Les mesures de mitigation ou de naturalisation mise en place pour respecter la réglementation provinciale et municipale applicable;
 - d. Cette étude doit avoir été réalisée dans les cinq dernières années de la date du dépôt du plan concept exigé par le présent article;
- Un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, identifiant la position des milieux hydriques, de la rive, la topographie et toute autre information permettant l'application de la réglementation provinciale ou municipale;
- Le formulaire de déclaration, prévue au règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des

municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Q-2, r.17.2);

Article 129 Contenu additionnel pour les ouvrages et travaux en zone inondable

En plus du contenu additionnel prévu à l'article 128 :

- Tout document prévu par le règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Q-2, r.17.2) et qui n'est pas déjà exigé par le présent règlement;
- Le positionnement du projet, sur plan, préparé par un arpenteur-géomètre, de tous les travaux liés au projet et de la position des différentes zones inondables sur l'immeuble;

Article 129.1 Contenu additionnel pour les activités ou travaux sur un ouvrage de protection contre les inondations

En plus du contenu additionnel prévu à l'article 128 :

- Tout document prévu par le règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Q-2, r.17.2) et qui n'est pas déjà exigé par le présent règlement; »

ARTICLE 5 – Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Maire,

RÉMI BARBEAU

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

EG/cr

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	16 juin 2026
Adoption du projet de règlement :	16 juin 2026
Consultation publique :	****
Adoption du règlement :	***
Certificat de conformité de la MRC/Entrée en vigueur :	***
Avis public/publication du règlement :	***